



MIEUX  
CONSOMMER

POUR MIEUX PERFORMER

# Initiatives de démonstration technologique et d'expérimentation – IDÉE

## Guide du demandeur

## **Table des matières**

Avant-propos .....	3
Section 1 – Description et objectif des Initiatives de démonstration technologique et d'expérimentation – IDÉE .....	5
Section 2 – Admissibilité.....	6
Section 3 – Modalités .....	7
Section 4 – Présentation d'un projet – Déroulement.....	9
Section 5 – Critères d'évaluation et suivi des projets.....	10
Section 6 – Avis .....	11
Annexe 1 Coûts admissibles.....	12
Annexe 2 Pour nous joindre.....	21

## Avant-propos

Dans le cadre de son Plan global en efficacité énergétique, Hydro-Québec offre à sa clientèle d'affaires divers programmes permettant de réaliser des économies d'énergie. Ces programmes viennent enrichir l'offre commerciale d'Hydro-Québec et ils s'intègrent à l'ensemble des services-conseils adaptés que nous offrons à nos clients d'affaires :

**1. Diagnostic MIEUX CONSOMMER – Petites entreprises de service**

- Une analyse personnalisée de la consommation et des recommandations spécifiques visant à améliorer la performance énergétique sont offertes à partir d'un progiciel accessible sur le site Web d'Hydro-Québec. Cet outil vise principalement les clients commerciaux et institutionnels ayant une consommation annuelle inférieure à 90 000 kWh.

**2. Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments**

- Selon certaines modalités, un appui financier est offert pour la réalisation de projets proposés par les clients visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments sur le plan de la consommation d'électricité.

**3. Appui aux initiatives – Systèmes industriels**

- Selon certaines modalités, un appui financier est offert pour la réalisation de projets proposés par les clients et visant l'amélioration de la performance énergétique des systèmes industriels sur le plan de la consommation d'électricité. Des outils d'aide au diagnostic et des guides d'amélioration de la performance énergétique pour des systèmes complets (par exemple pompage, compression, ventilation et réfrigération) sont également mis à la disposition des clients de la petite et moyenne industrie. Ces outils sont accessibles sur le site Web d'Hydro-Québec.

**4. Le programme Optimisation des feux de signalisation**

- Un appui financier est offert, selon certaines modalités, aux municipalités et autres organismes responsables du remplacement des lampes à incandescence des feux de signalisation par des diodes électroluminescentes.

**5. Programme Initiatives pour les bâtiments – Grandes entreprises**

- Avec le programme Initiatives pour les bâtiments – Grandes entreprises, Hydro-Québec offre une aide financière à la réalisation de projets visant la réduction de la consommation d'électricité de bâtiments existants et nouveaux :

[www.hydroquebec.com/grandesentreprises/ee/initiatives\\_batiments](http://www.hydroquebec.com/grandesentreprises/ee/initiatives_batiments).

**6. Programme Initiatives industrielles – Grandes entreprises**

- Ce programme est destiné aux clients industriels titulaires d'un ou de plusieurs abonnements au tarif L. On peut télécharger un exemplaire du *Guide du participant* à partir du site Web d'Hydro-Québec :  
[www.hydroquebec.com/grandesentreprises/ee/initiatives\\_industrielles](http://www.hydroquebec.com/grandesentreprises/ee/initiatives_industrielles).

**7. Programme Produits efficaces**

- Ce programme s'adresse aux gestionnaires d'immeubles à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, et donne droit à une remise à l'achat de produits efficaces tels que des moteurs ou des articles d'éclairage vendus par un partenaire du programme :  
[www.hydroquebec.com/produitsefficaces](http://www.hydroquebec.com/produitsefficaces).

Pour plus de renseignements, visitez notre site Web : [www.hydroquebec.com/idee](http://www.hydroquebec.com/idee).

## **Section 1 – Description et objectif des Initiatives de démonstration technologique et d'expérimentation – IDÉE**

### **1.1. Description**

Hydro-Québec veut intervenir à une étape essentielle du cycle de l'évolution technologique en efficacité énergétique, soit en aval de la recherche-développement (RD) et en amont de la commercialisation. Le programme Initiatives de démonstration technologique et d'expérimentation – IDÉE vise à mettre en place des moyens pour :

1. inciter le marché à concevoir des projets de démonstration et d'expérimentation en efficacité énergétique ;
2. favoriser la réalisation de projets de démonstration et d'expérimentation.

Un projet de démonstration (ou vitrine technologique) permet de valider les avantages, la rentabilité et la pertinence commerciale d'une technologie nouvelle ou d'une application nouvelle d'une technologie existante. C'est un projet réalisé sur le terrain.

Un projet d'expérimentation permet de valider la performance technique et énergétique d'une technologie nouvelle ou d'une application nouvelle d'une technologie existante. C'est un projet réalisé en laboratoire.

Le programme IDÉE accueille des projets sur une base continue et par appel de propositions.

Par souci de transparence et de représentativité du marché, Hydro-Québec a formé un comité consultatif composé de quatorze membres. Chacun des membres de ce comité peut faire valoir les préoccupations spécifiques de divers segments du marché. Ces personnes ont toutes une expérience particulière dans leur domaine. Leur rôle est d'évaluer les projets soumis et d'en recommander l'acceptation ou le refus à Hydro-Québec.

### **1.2. Objectif du programme IDÉE**

Dans le but d'élargir son potentiel technico-économique en économies d'énergie électrique, Hydro-Québec offre son soutien à des projets dont la rentabilité ou l'applicabilité au Québec reste à démontrer. L'objectif du programme IDÉE est l'économie d'électricité (kWh).

## **Section 2 – Admissibilité**

### **2.1. Clientèles admissibles**

Les clientèles admissibles sont les entreprises, les particuliers, les associations professionnelles, les organismes représentatifs d'un secteur d'activité, les organismes à but non lucratif, les maisons d'enseignement et les municipalités du Québec. Les projets visant la grande industrie (tarif L) sont exclus du présent programme, mais sont admissibles au Programme d'analyse et de démonstration industrielles – Grandes entreprises.

### **2.2. Projets admissibles**

Les projets admissibles sont des projets liés à l'efficacité énergétique, à la phase démonstration ou expérimentation, dont la rentabilité ou l'applicabilité au Québec n'a pas encore été prouvée et qui correspondent à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- application d'une nouvelle technologie électrique ;
- amélioration d'une technologie électrique existante.

On entend par « projet de démonstration ou d'expérimentation » tout projet réalisé dans le but de démontrer ou d'expérimenter les avantages d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle application d'une technologie existante qui offre un potentiel d'efficacité énergétique électrique intéressant et reproductible.

**Il est à noter que les demandes pour les projets de démonstration doivent obligatoirement provenir du client et être réalisées chez ce dernier. De plus, les projets qui sont approuvés dans le cadre du programme IDÉE ne peuvent être accueillis dans un autre programme du PGEÉ au bénéfice du même client.**

### **2.3 Projets non admissibles**

Les projets d'autoproduction ou de production d'électricité ne sont pas admissibles.

## **Section 3 – Modalités**

### **3.1. Répartition du portefeuille**

Le portefeuille de projets vise plusieurs marchés. Il inclut le marché résidentiel, les petites et moyennes entreprises ainsi que les marchés commercial et institutionnel.

### **3.2. Aide financière offerte par Hydro-Québec**

L'assistance offerte par Hydro-Québec peut prendre la forme d'un soutien financier ou d'un soutien professionnel sous forme d'expertise ou d'essais au Laboratoire des technologies de l'énergie (LTÉ) ou dans un laboratoire externe privé.

### **3.3. Durée**

La durée maximale anticipée de la participation d'Hydro-Québec à un projet est de 36 mois. L'engagement à verser les sommes prévues est conditionnel au financement assuré par le ou les partenaires, au bon déroulement du projet tel que convenu au contrat et au budget annuel établi.

### **3.4. Détermination de l'aide financière**

La valeur totale de l'aide financière d'Hydro-Québec pour un projet donné ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles. Le montant minimum investi par le client doit représenter 25 % du coût total du projet.

#### **Pour un projet d'expérimentation :**

Le montant accordé par Hydro-Québec pourra atteindre un maximum de :  
75 000 \$ par projet ou 75 % du coût total du projet.

#### **Pour un projet de démonstration** (la demande doit être effectuée par le client) :

Le montant accordé par Hydro-Québec pourra atteindre un maximum de :  
250 000 \$ par projet ou 75 % du surcoût<sup>1</sup> du projet

### **3.5. Dépenses admissibles**

Les dépenses admissibles, pour la durée et pour les aspects découlant directement de la réalisation du projet, correspondent au surcoût comprenant les salaires, le matériel, les dépenses liées au suivi ainsi que les frais de location ou d'acquisition d'équipement. Le surcoût, soit la différence entre le coût total du projet proposé et son équivalent standard, sera validé par Hydro-Québec.

Les coûts d'acquisition de terrains ou d'immeuble ne sont pas inclus.

---

<sup>1</sup> *Le surcoût est la différence entre le coût total du projet proposé et son équivalent standard. Il comprend les salaires, le matériel, les dépenses liées au suivi ainsi que les frais de location ou d'acquisition d'équipement. Dans tous les cas, le surcoût doit être validé par Hydro-Québec.*

*(Voir, en complément à cette section, l'annexe 1 relative à l'établissement des coûts admissibles.)*

### **3.6. Modalités de paiement**

Le remboursement des dépenses est effectué en plusieurs versements, selon la durée du projet et les points de contrôle à déterminer à la signature du contrat.

Toutefois, le remboursement peut se faire en un seul versement si le montant demandé est peu élevé.

Le client devra émettre à l'intention d'Hydro-Québec une facture indiquant le montant de l'appui financier ainsi que la TPS et la TVQ (voir la rubrique Fiscalité de la section Avis). La facture doit contenir les renseignements suivants :

- le nom commercial du client à qui l'appui est versé (qui agit à titre de fournisseur dans cette transaction) ;
- la date de la facture ;
- le nom de l'acquéreur de la fourniture (Hydro-Québec) ;
- une description (exemple : Aide financière en vertu du programme Initiatives de démonstration technologique et d'expérimentation – IDÉE d'Hydro-Québec, premier versement) ;
- le montant de l'appui financier avant taxes ;
- le numéro d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ ;
- les montants de la TPS et de la TVQ indiqués de façon distincte.

Dans le cas de certains clients, il est possible que l'appui financier ne soit pas assujéti à la TPS et à la TVQ. La facture, qui reste nécessaire, doit alors comporter une mention à cet effet.

Dans certains cas, un montant de 10 % peut être retenu sur chaque versement. Le cas échéant, les montants retenus seront versés après production du rapport final du projet et acceptation de ce rapport par Hydro-Québec.

## **Section 4 – Présentation d'un projet – Déroulement**

1. Le client intéressé à soumettre une demande de projet :
  - est encouragé à parcourir le site du programme IDÉE (où sont réunis le formulaire préliminaire, le formulaire de demande d'analyse, le guide, le processus d'évaluation du projet, etc.) ;
  - (facultative) est incité à remplir le formulaire préliminaire pour que l'on puisse orienter sa demande vers le programme IDÉE ou PISTE;
  - doit remplir le formulaire de demande d'analyse de proposition de projet et l'envoyer par courriel ou, si le dossier dépasse 4 Mo, l'envoyer par la poste sur un CD à l'adresse suivante :

Hydro-Québec  
Direction – Efficacité énergétique  
Planification et intégration  
Programme IDÉE  
2 Complexe Desjardins, tour Est, 26<sup>e</sup> étage  
C.P. 10000, succ. Place Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H7

2. Une fois la demande reçue, le responsable du programme IDÉE communique avec le client afin de valider les informations de la demande d'évaluation :
  - Au besoin, il peut fixer une rencontre avec le client pour obtenir ou valider l'information.
  - Lorsque la demande d'évaluation est jugée satisfaisante, elle est transférée au laboratoire de recherche d'Hydro-Québec ou à un consultant externe, aux fins de la rédaction d'un avis technique qui sera présenté aux membres du comité consultatif IDÉE/PISTE. (Voir l'échéancier et les dates de rencontre du comité sur le site d'HQ à [www.hydroquebec.com/idee](http://www.hydroquebec.com/idee).)
3. Le chercheur d'Hydro-Québec rédige un avis technique :
  - Au besoin, le chercheur peut communiquer avec le client afin d'obtenir certaines informations supplémentaires.
4. La demande d'évaluation de projet et l'avis technique sont par la suite présentés aux membres du comité consultatif IDÉE/PISTE, selon des dates précises, pour qu'il puisse évaluer le projet et recommander son acceptation ou son refus à Hydro-Québec.
5. Une fois la décision prise, Hydro-Québec en informe le client verbalement et par écrit.
6. Si le projet est approuvé, un contrat est rédigé et envoyé au client pour signature.
7. Le projet peut alors démarrer.

## **Section 5 – Critères d'évaluation et suivi des projets**

Un comité d'experts composé majoritairement de ressources externes à Hydro-Québec analyse chacun des projets admissibles selon les critères suivants :

- son impact énergétique et les gains réels en EÉ par rapport à une technologie classique ou ayant cours sur le marché (25 %) ;
- son potentiel commercial de reproductibilité (25 %) ;
- son degré d'innovation, son originalité (15 %) ;
- la qualité des partenariats techniques et financiers ou du demandeur (20 %) ;
- les qualifications du demandeur ou client ou des membres de l'équipe (10 %) ;
- la qualité de la demande et la pertinence de la documentation et des fiches techniques soumises (5 %).

Pour qu'un projet bénéficie d'une aide financière ou technique, la moyenne de ses notes globales doit être supérieure ou égale à 60 %.

### **5.1. Suivi et contrôle des projets**

Le demandeur dont le projet est retenu s'engage à le réaliser tel qu'il est décrit dans le contrat signé et la demande d'évaluation déposée auprès d'Hydro-Québec. Le demandeur est tenu d'aviser Hydro-Québec de toute modification à la nature ou au rythme de réalisation du projet. Hydro-Québec n'a pas l'obligation d'accepter ces modifications.

Le demandeur doit déposer auprès d'Hydro-Québec :

- des rapports d'étape ;
- un rapport final comportant une évaluation des objectifs initiaux et finaux ;
- un rapport détaillé sur l'utilisation de l'aide financière reçue.

### **5.2. Responsabilité d'Hydro-Québec**

Hydro-Québec n'assume aucune responsabilité pour l'attribution de contrats à d'autres parties ou pour toute autre forme d'engagement que le demandeur pourrait prendre.

## **Section 6 – Avis**

### **6.1. Application et modalités du programme**

Hydro-Québec se réserve le droit :

- de refuser toute proposition qui ne répond pas aux critères du programme IDÉE ;
- de demander des modifications à une proposition ;
- de limiter le nombre de projets lorsque l'enveloppe budgétaire réservée au programme IDÉE est épuisée ;
- de statuer sur l'admissibilité de toute mesure d'économie d'électricité proposée par le demandeur, son potentiel d'économie d'électricité et les coûts admissibles ;
- d'interpréter les modalités du programme IDÉE ;
- de mettre fin en tout temps au programme IDÉE ou de le modifier sans préavis.

Hydro-Québec s'engage à ne verser l'appui financier qu'au demandeur ayant entrepris un projet pilote dans le cadre du programme IDÉE, pour lequel un contrat a été signé. Il appartient au demandeur d'assumer toute responsabilité liée à la mise en œuvre d'un projet.

### **6.2. Propriété intellectuelle**

Il est de la responsabilité du demandeur de prendre les dispositions requises pour protéger ses droits de propriété intellectuelle et Hydro-Québec n'assume aucune responsabilité à cet égard.

De par le cheminement d'une demande d'appui financier pour un projet (voir la section 4 du présent guide) et notamment l'analyse des demandes par un comité externe indépendant et malgré les efforts déployés, Hydro-Québec ne peut garantir au demandeur que la confidentialité des informations transmises sera préservée.

### **6.3. Fiscalité**

Le résumé suivant des principaux impacts fiscaux du programme est fourni à titre d'information. Le client devrait s'adresser à son conseiller fiscal ou aux autorités fiscales au besoin.

Les paiements effectués par Hydro-Québec dans le cadre du programme IDÉE sont normalement assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ). Par conséquent, pour qu'Hydro-Québec verse un appui financier, le client doit au préalable émettre une facture en indiquant distinctement le montant de ces taxes (voir la section 3.6).

Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'appui financier versé est un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût d'achat ou le coût en capital d'un bien, diminuer le montant d'un débours ou d'une dépense ou constituer un produit d'exploitation pour le client. Il revient au client de déterminer le statut fiscal de l'appui financier qu'il reçoit. Hydro-Québec émettra, sauf si le client est un organisme exonéré d'impôt, une déclaration de renseignements « Paiements du gouvernement – Relevé 27 » en vertu de la *Loi sur les impôts* du Québec pour faire état du montant octroyé.

## ***Annexe 1 Coûts admissibles***

La présente annexe doit servir à orienter les entreprises qui souhaitent présenter un projet dans le cadre du programme IDÉE.

Les éléments suivants sont plus amplement définis :

- 1. conditions générales ;**
- 2. frais admissibles ;**
- 3. frais non admissibles ;**
- 4. recouvrement des coûts ;**
- 5. dossiers et comptes.**

## 1. CONDITIONS GÉNÉRALES

- a) Les demandes de remboursement ne sont acceptées que dans la mesure où elles sont jugées raisonnables par Hydro-Québec.
- b) Les coûts applicables à un projet ne doivent pas comprendre les frais engagés avant la date de démarrage du projet une fois celui-ci approuvé par Hydro-Québec.
- c) Aucun coût n'est admissible avant d'avoir été acquitté.
- d) Les biens ou services acquis par la société requérante doivent être évalués à leur juste valeur marchande quand ils sont acquis auprès d'une personne morale ou physique liée.
- e) Le prix de la vente de produits finis, de modèles, de prototypes, d'installations pilotes et de tout autre matériel destiné à des fins particulières, résultant du projet et destinés à d'autres divisions de la société requérante ou à des sociétés liées, doit être déterminé selon leur juste valeur marchande.
- f) Les biens ou les services achetés en devises autres que canadiennes seront remboursés sur la base des reçus soumis lorsque ceux-ci indiquent le taux de change utilisé. En l'absence de tels reçus, le taux de change mensuel de la Banque du Canada pour la période pendant laquelle s'est produite l'opération visée sera utilisé. Veuillez consulter le site Web de la Banque du Canada, à l'adresse <http://www.bankofcanada.ca/fr/exchange-f.htm>, pour connaître les taux applicables.

## **2. FRAIS ADMISSIBLES**

Le coût de l'exécution d'un projet particulier doit se limiter aux seules dépenses engagées par la société requérante et directement associées au projet. Les dépenses engagées admissibles se définissent comme suit :

- I) Main-d'œuvre directe et frais généraux**
- II) Matériaux directement affectés au projet**
- III) Matériel destiné à des fins particulières**
- IV) Sous-traitants et experts-conseils**
- V) Autres frais admissibles**

## I) MAIN-D'ŒUVRE DIRECTE ET FRAIS GÉNÉRAUX

### A) MAIN-D'ŒUVRE DIRECTE

La main-d'œuvre directe admissible appartient notamment aux catégories suivantes : ingénieurs, scientifiques, technologues, dessinateurs, chercheurs, employés de laboratoire et d'atelier et préposés aux essais. Le taux de rémunération doit s'appliquer aux employés figurant sur la liste de paie de la société requérante.

Les paiements effectués sous forme d'actions, de capital-actions, d'options d'achat d'actions ou d'autres produits du même genre ne sont pas admissibles.

Les coûts de la main-d'œuvre engagée pour le projet par une société liée peuvent être admissibles s'ils sont facturés à la société requérante et acquittés par elle et si la société requérante a obtenu auparavant une autorisation écrite d'Hydro-Québec. Le montant facturé doit être celui de la rémunération brute réelle versée pour le travail accompli, à l'exclusion de toute marge dégagée à des fins de bénéfice, de vente, d'administration ou de financement.

Le taux de rémunération de la liste de paie est celui de la rémunération brute de l'employé (rémunération périodique normale avant les déductions). Les taux de rémunération périodique normale sont les taux appliqués régulièrement pour la période de paie établie et excluent les primes versées pour le temps supplémentaire ou pour le travail par poste. La rémunération selon la liste de paie ne comprend pas les remboursements ou les avantages tenant lieu de salaire ou de rémunération. Lorsque des taux horaires sont appliqués au personnel salarié, ils correspondent à la rémunération périodique (annuelle, mensuelle, hebdomadaire, etc.) divisée par l'ensemble des heures rémunérées au cours de la période, y compris les congés fériés, les congés annuels et les congés de maladie rémunérés. Les avantages sociaux doivent être inclus aux fins du calcul du taux des frais généraux.

Les heures demandées doivent être justifiées par des documents appropriés, comme des feuilles de temps ou des cartes de pointage, qui auront été conservés aux fins de vérification. Ces documents doivent être paraphés par les employés et leurs superviseurs immédiats. Le personnel de gestion doit également tenir des dossiers appropriés relativement au temps consacré au projet.

Les éléments définissant ce qui constitue la période normale de rémunération et la rémunération connue, c'est-à-dire les heures travaillées qui sont admissibles par jour, par semaine ou par mois, le taux de traitement ou le taux horaire, doivent être établis et approuvés par Hydro-Québec dès le début du projet.

## **B) FRAIS GÉNÉRAUX**

Une part proportionnelle jugée raisonnable des frais généraux associés aux coûts de la main-d'œuvre de sous-traitance directement requise pour le projet (voir la section IV plus loin) est admissible. Les coûts qui ne sont pas liés au projet ou qui ont été facturés de façon indirecte ne sont pas admissibles. La détermination des frais généraux doit se faire conformément à des principes comptables généralement reconnus. Habituellement, des frais généraux de 30 à 35 % des coûts de main-d'œuvre directe sont acceptables. Le taux des frais généraux prévu dans l'estimation du projet doit être calculé une fois durant le projet et la compilation doit être envoyée à Hydro-Québec. Si un rajustement rétroactif est requis, il doit être indiqué quand les paiements provisoires sont demandés.

### **II) MATÉRIAUX DIRECTEMENT AFFECTÉS AU PROJET**

Ces matériaux comprennent les matériaux utilisés dans le cadre de l'exécution du projet, notamment ceux qui servent à la production de modèles, de prototypes ou d'installations pilotes.

La partie des coûts des services publics qui est liée au fonctionnement de l'équipement et au déroulement des processus est admissible dans la mesure où elle est mesurée et présentée séparément. Les coûts des services publics liés aux bâtiments sont exclus.

Les matériaux achetés à des fins particulières, exclusivement destinés au projet et tirés des stocks de la société requérante sont admissibles. Tous les matériaux doivent être identifiés sur la facture du projet à leur prix net, déduction faite de tous les rabais et crédits similaires. Les matériaux en surplus doivent être crédités au projet au prix d'achat original.

### **III) MATÉRIEL DESTINÉ À DES FINS PARTICULIÈRES**

Le matériel destiné à des fins particulières consiste en un équipement acquis ou construit exclusivement pour le projet, qui est d'une nature si spécialisée qu'il serait sans valeur ou destiné à la récupération si le projet échouait. Afin d'être admissible, un tel équipement doit être identifié dans l'estimation des coûts du projet et approuvé par Hydro-Québec. Il doit être inscrit sur la facture du projet à son prix net, déduction faite de tous les rabais et crédits similaires.

Lorsque la société requérante obtient du matériel destiné à des fins particulières de l'une de ses divisions ou d'une société liée, les coûts admissibles ne doivent pas être supérieurs à la juste valeur marchande et ne doivent comprendre aucune marge dégagée à des fins de bénéfice, d'administration, de vente ou de financement.

Dans certains cas, les coûts de location de l'équipement peuvent être admissibles. Il peut s'agir d'une location-acquisition ou d'une location-exploitation, dont le statut sera déterminé selon les principes comptables généralement reconnus. Si la location comprend une option d'achat, elle sera généralement considérée comme une location-acquisition et les paiements périodiques ne seront pas admissibles au remboursement. Le montant admissible des coûts d'une location-exploitation doit représenter les paiements réels de la location pendant toute la

durée du projet. Pour des projets prototypes, les coûts d'amortissement de l'équipement ou les frais de location peuvent être admissibles.

Lorsque la société requérante conclut un contrat de location-exploitation avec une de ses divisions ou avec une société liée, les paiements périodiques qui représentent des frais admissibles ne doivent pas comprendre de marge dégagée à des fins de bénéfice ou d'administration.

#### **IV) SOUS-TRAITANTS ET EXPERTS-CONSEILS**

La nature des biens et services fournis et l'identité des entrepreneurs ou des sous-traitants doivent être indiquées dans le devis original approuvé par Hydro-Québec, avec le nom exact des entrepreneurs et des experts-conseils. Les frais liés à la sous-traitance et aux services d'experts-conseils qui sont jugés mineurs doivent être inclus dans les demandes de paiements provisoires, sans autorisation préalable d'Hydro-Québec, dans la mesure où les sommes que représentent ces contrats ne constituent pas une portion importante de l'ensemble des coûts du projet.

La somme admissible d'une sous-traitance ou d'un contrat doit être la somme réelle que représente ce contrat. Le sous-traitant ou l'expert-conseil ne peut acquérir de droits relativement aux techniques utilisées par suite de la prestation de ses services.

#### **V) AUTRES FRAIS ADMISSIBLES**

Les autres frais admissibles sont décrits ci-dessous.

##### **A) Frais de déplacement**

Les frais de déplacement admissibles sont ceux qui sont nécessaires et qui sont engagés uniquement dans le cadre de l'exécution du projet. Avant d'engager des frais de déplacement à l'étranger, il faut obtenir une approbation écrite d'Hydro-Québec. Seuls les frais de déplacement réels sont admissibles, dans la mesure où ils sont jugés raisonnables par Hydro-Québec.

En général, ces coûts doivent être conformes aux lignes directrices d'Hydro-Québec touchant les frais de déplacement (par exemple : transport aérien en classe économique, allocation pour dépenses quotidiennes, kilométrage pour véhicule particulier, hébergement dans des hôtels de classe économique).

##### **B) Services aux fins d'essais**

Les services aux fins d'essais admissibles sont ceux qui relèvent d'organismes de contrôle ou de laboratoires accrédités, comme le Laboratoire des technologies de l'énergie (LTÉ), l'Association canadienne de normalisation (CSA), le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC) ou la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), et ils doivent être essentiels au succès du projet. Les services d'essais doivent être facturés aux coûts réels. Les coûts associés à une réglementation sont admissibles s'ils sont requis. Par exemple, les essais qui consistent à déterminer si le projet est conforme aux normes

environnementales seraient jugés nécessaires. Tous ces coûts doivent figurer dans l'estimation originale des coûts approuvés par Hydro-Québec.

### **3. FRAIS NON ADMISSIBLES**

En règle générale, les frais qui ne sont pas précisément désignés comme admissibles sont jugés non admissibles. Voici certains des frais jugés non admissibles :

1. les coûts d'acquisition d'immobilisations ;
2. les coûts des pièces pour le matériel ;
3. les coûts des services publics : chauffage, éclairage, eau potable, enlèvement des eaux usées, téléphone, etc. ;
4. les coûts de construction : démolition, excavation, béton, acier de construction, parements, isolation, sols et toits ;
5. les frais associés à la vente ou à la publicité ;
6. les frais de commercialisation, sauf lorsqu'ils sont destinés à définir ou à préciser les normes du produit ou du procédé en cours d'élaboration et à évaluer les perspectives d'exploitation commerciale, auquel cas ils ne doivent en général pas être supérieurs à 5 % de l'ensemble des coûts du projet ;
7. les frais de représentation ;
8. les coûts de préparation des guides d'utilisation et d'autres documents ;
9. les coûts liés à l'équipement et aux fournitures de laboratoire exigés par la réglementation ;
10. les frais généraux du traitement de textes, des écritures ou de la comptabilité ;
11. les frais de bureau ou d'administration ;
12. les coûts de l'augmentation des réserves de toutes sortes ;
13. les cotisations et autres frais d'affiliation, sauf s'ils ont été expressément approuvés par Hydro-Québec ;
14. les frais de licence et de permis, les redevances ou les coûts d'acquisition d'autres droits ;
15. l'intérêt sur le capital investi, les obligations, les débetures, les hypothèques ou les prêts de toutes sortes ;
16. les rabais accordés pour les obligations, les frais financiers ou les autres frais de financement ;
17. les pertes résultant d'investissements ou de mauvaises créances ou les frais de recouvrement ;
18. l'impôt sur le revenu fédéral ou provincial, l'impôt sur le capital, les surtaxes et les autres frais spéciaux connexes ;
19. les amendes ou pénalités, y compris pour cause de pollution ;
20. les honoraires professionnels (juridiques, de comptabilité, d'ingénierie, d'architecture, de traduction) et les dépenses associées aux témoignages d'experts (évaluateurs) et autres dépenses rendues nécessaires par les recours intentés contre Hydro-Québec ;

21. les honoraires de comptables professionnels qui doivent attester l'exactitude de l'ensemble des frais facturés ;
22. les coûts de participation à des conférences et à des séminaires ;
23. les coûts d'engagement et de formation de nouveaux employés ;
24. les coûts de production ou de fabrication non liés à la R-D ;
25. les frais de déplacement au prorata ;
26. la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) payées aux fournisseurs, sauf pour les entités non admissibles au remboursement de ces taxes ;
27. les frais associés à l'achat ou à la location d'un véhicule automobile ;
28. le prix d'achat de livres et de revues ;
29. les coûts des assurances.

#### **4. RECOUVREMENT DES COÛTS**

Selon la volonté d'Hydro-Québec, le produit de la vente ou la juste valeur marchande ou la valeur comptable de tout produit fini, résidu ou sous-produit vendu ou transféré à la société requérante pour son usage doit être partagé avec Hydro-Québec dans la proportion qui a servi à répartir L'ENSEMBLE des coûts admissibles du projet. Ainsi, dans le cas d'un dépassement, il est dans l'intérêt de la société requérante de conserver un dossier de L'ENSEMBLE des coûts admissibles liés à la réalisation du projet. S'il y a récupération des coûts des modèles, des prototypes ou des installations pilotes par l'intermédiaire d'une vente ou d'une utilisation par la société requérante, les mêmes règles doivent s'appliquer (c'est-à-dire que les recettes ou la juste valeur marchande doivent être partagées avec Hydro-Québec dans la proportion ayant servi à répartir l'ensemble des coûts). La part des coûts recouverts par Hydro-Québec doit être considérée comme étant une opération distincte aux fins du calcul de la contribution d'Hydro-Québec.

Si le recouvrement des coûts doit se faire par la vente de matériel destiné à des fins particulières ou par transfert à la société requérante qui l'utilise, les recettes, la juste valeur marchande ou la valeur comptable devront être partagées avec Hydro-Québec dans la proportion ayant servi à répartir les coûts. La part des coûts ainsi recouverts doit être versée directement à Hydro-Québec.

#### **5. DOSSIERS ET COMPTES**

La société requérante doit tenir des dossiers comptables acceptables qui permettent d'établir clairement la nature et les sommes associées aux différents postes budgétaires du projet.

Les registres des écritures originales et les documents justificatifs doivent être préservés aux fins de consultation et de vérification, jusqu'à ce qu'Hydro-Québec en autorise la destruction.

Les divisions ou sociétés liées de la société requérante qui ont fourni des biens et services à la société requérante sont tenues de maintenir les mêmes dossiers que la société requérante. Ces dossiers doivent également être préservés aux fins de consultation et de vérification. La définition des coûts admissibles de ces biens et services est la même dans le cas des divisions ou sociétés liées que celle qui s'applique à la société requérante.

Il importe de souligner que les coûts de la main-d'œuvre directement associée au projet doivent toujours être justifiés par des registres où sont mentionnées la date et l'heure où les travaux ont été exécutés. Les coûts ne sont jugés admissibles que s'ils sont répartis d'une façon jugée raisonnable par Hydro-Québec.

La société requérante est tenue d'obtenir une attestation de ses vérificateurs externes. Le vérificateur doit être conscient de sa responsabilité en matière d'attestation et doit connaître la teneur du présent document dès que le projet a été approuvé. Le représentant d'Hydro-Québec devrait revoir les documents de travail des vérificateurs et obtenir de ces derniers qu'ils lui dévoilent leurs conclusions.

## ***Annexe 2 Pour nous joindre***

Pour toute information complémentaire concernant le programme IDÉE, veuillez communiquer par courriel à l'adresse suivante : [IDEE@hydro.qc.ca](mailto:IDEE@hydro.qc.ca).